

## **Le Conseil constitutionnel du Burkina Faso**

### **Organisation et fonctionnement**

Aux termes de l'alinéa 1 de l'article 152 de la Constitution, « le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution ».

#### **I. Organisation du Conseil constitutionnel du Burkina Faso**

##### **A. Historique**

Le Conseil constitutionnel du Burkina Faso est une institution spécifique née de l'éclatement de la Cour Suprême et répondant au vœu du Collège de Sages et aux conclusions du Forum national sur la Justice.

Il succède à la Chambre constitutionnelle qui a vu le jour à un moment où en Afrique le paysage institutionnel était marqué par l'éclosion ou la floraison de juridictions constitutionnelles du fait de la transition démocratique.

##### **B. Place hiérarchique dans le système judiciaire**

Un titre particulier qui comprend neuf articles lui est consacré dans la Constitution. A ces articles s'ajoutent une dizaine d'articles éparpillés dans la Constitution.

Les premiers membres du Conseil constitutionnel ont prêté serment le 9 décembre 2002 et ont mené depuis leur installation des activités juridictionnelles et non juridictionnelles. Le Conseil constitutionnel est donc un organe qui ne procède pas du suffrage universel mais il n'en est pas moins un acteur essentiel de l'Etat de droit.

Malgré la nomination de ses membres par des autorités politiques, le Conseil constitutionnel demeure une juridiction. Les éléments qui suivent confirment cette assertion :

Pour définir l'acte juridictionnel, on se réfère à l'autorité de la chose jugée. La Constitution en son article 159, alinéa 2, accorde pareille autorité aux décisions du Conseil. «Les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles ».

Mais le caractère juridictionnel ne s'étend pas aux avis qu'il rend.

De plus, une juridiction dit le droit au terme d'une procédure contradictoire et publique. La procédure devant le Conseil constitutionnel est contradictoire surtout en matière électorale où les parties peuvent se faire représenter par un avocat.

Ajoutons que la forme des décisions du Conseil constitutionnel rappelle les arrêts du Conseil d'Etat. En effet, on y trouve les visas qui comportent l'énonciation des textes auxquels la décision se réfère, les considérants, c'est-à-dire l'argumentation développée par le Conseil et enfin le dispositif qui revêt l'autorité de la chose jugée.

Sa nature juridictionnelle peut être également déduite de son organisation interne. Comme une juridiction, il est dirigé par un Président qui est appuyé par un Secrétaire Général et des services administratifs.

### **C. Les actes servant de fondement aux actions**

Ces actes sont :

- La loi organique n° 011-2000/AN portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui
- La loi organique n° 034-2000/AN du 13 décembre 2000
- Le décret n° 2002-537/PRES/PM/MJ, portant nomination des membres du Conseil constitutionnel
- Le décret 2005 portant nomination de 3 membres
- Le décret 2008 portant nomination de 2 membres
- La décision n° 2008-042/AN-PRES portant nomination d'un membre du Conseil constitutionnel
- Le décret n° 2003-342/PRES/PM portant organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel
- Le règlement intérieur du Conseil constitutionnel

### **D. Composition et organisation**

#### **1) Composition**

Les membres du Conseil constitutionnel sont au nombre de dix (10) et sont tous nommés. Ils sont soumis à un régime d'incompatibilités sévère.

C'est la conséquence de l'article 6 de la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui.

Celui-ci dispose : « les fonctions de membre du Conseil constitutionnel sont incompatibles avec la qualité de membre du Gouvernement, l'exercice de tout mandat électif, de tout emploi public ou privé, civil ou militaire, de toute autre activité professionnelle ainsi que de toute fonction de représentation nationale ou d'administrateur de société ».

Parmi leurs obligations, il y a celle de garder le secret des délibérations et des votes. Cette obligation ne cesse pas avec la fin du mandat. Comme on le constate, il n'y a pas de membres de droit comme en France.

Il n'y a aucune condition d'âge ni de compétences ou encore de fonctions préalablement exercées pour être nommé en qualité de membre du Conseil constitutionnel.

## **2) Organisation**

Le Conseil constitutionnel comprend :

### **a. Le Président du Conseil constitutionnel :**

Le Président du Conseil occupe une place importante. Il est le quatrième personnage de l'Etat dans la hiérarchie des honneurs et préséances.

### **b. Le Cabinet du Président du Conseil Constitutionnel**

Le cabinet du Conseil constitutionnel est divisé ainsi qu'il suit:

#### **➤ Le Directeur de cabinet**

Le Directeur de cabinet est chargé de veiller au bon fonctionnement du cabinet du Président.

➤ **Le Secrétariat particulier**

Le secrétariat particulier du Président du Conseil constitutionnel est tenu par un secrétaire particulier ou par une secrétaire particulière. Il peut comprendre un ou des secrétaires et un agent de liaison.

Le Secrétaire particulier est chargé :

- De l'expédition et de la réception du courrier confidentiel ;
- De l'agenda du Président en collaboration avec le chargé de protocole ;
- De tous les actes de secrétariat notamment de la saisie, du classement et de la conservation des dossiers confidentiels.

Le secrétaire particulier est nommé par arrêté du Président du Conseil constitutionnel.

➤ **Un chargé de protocole**

Le chargé de protocole organise les audiences du conseil constitutionnel en collaboration avec le secrétariat particulier du cabinet.

Il assure la bonne exécution des sorties officielles du Président du Conseil constitutionnel.

Il assure la préparation matérielle des missions du Président et des membres du conseil constitutionnel.

Il est le maître d'œuvre des cérémonies du conseil constitutionnel.

Le chargé de protocole est nommé par arrêté du Président du Conseil constitutionnel.

➤ **Une sécurité**

La sécurité est chargée de la protection :

- Du président du conseil constitutionnel tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du conseil
- Des locaux du conseil constitutionnel

**c. Le Secrétaire Général**

Le secrétariat général est chargé de l'organisation et du fonctionnement des services administratifs du conseil constitutionnel.

Le secrétariat général est dirigé par un secrétaire général choisi parmi les cadres de la catégorie A échelle 1 ayant au moins dix (10) années d'ancienneté et connus pour leur compétence et leur expérience en matière juridique et ou administrative.

Le secrétariat général comprend les directions centrales :

- Le secrétariat du secrétaire général ;
- La Direction des Affaires Administratives et Financières ;
- La Direction des Etudes Juridiques, de la Recherche et de l'Informatique ;
- La direction de la Documentation et des Archives ;
- La direction de la communication et de la presse.

Le secrétaire général anime et dirige les services administratifs du Conseil constitutionnel et en assure la coordination. A cet effet, il peut recevoir délégation du Président pour signer tous les actes d'ordre administratifs et techniques.

Le secrétaire général prend les mesures nécessaires à la préparation et à l'organisation des travaux (activités) du conseil constitutionnel. Il établit les procès-verbaux et les comptes rendus sommaires de ces travaux. Il assiste, sans voix délibérative, aux séances du conseil constitutionnel. Il signe les décisions et avis du conseil en même temps que le Président et les membres du conseil constitutionnel. Il assure les relations du conseil constitutionnel avec les autres institutions et les départements ministériels.

Les cas d'empêchement du Secrétaire Général sont régis par les dispositions du règlement intérieur du conseil constitutionnel.

## **II. Fonctionnement du Conseil constitutionnel du Burkina Faso**

### **A. Compétences et procédure**

#### **1) Les compétences du Conseil constitutionnel**

Le Conseil constitutionnel n'est pas :

- le Conseiller du Gouvernement. Cette fonction est assurée par le Conseil d'Etat qui est saisi par le Gouvernement des projets de lois et de certains textes réglementaires.
- un rouage du mécanisme d'élaboration des lois.
- une seconde Chambre du Parlement.
- une juridiction de l'ordre judiciaire ni une juridiction de l'ordre administratif ;
- un organe politique et ne doit pas participer aux batailles politiques ou se laisser entraîner dans ces batailles.

Malgré la nomination de ses membres par des autorités politiques, le Conseil constitutionnel demeure une juridiction. Pour définir l'acte juridictionnel, on se réfère à l'autorité de la chose jugée. La Constitution en son article 159, alinéa 2, accorde pareille autorité aux décisions du Conseil : «Les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles ». Mais le caractère juridictionnel ne s'étend pas aux avis qu'il rend.

De plus, une juridiction dit le droit au terme d'une procédure contradictoire et publique. La procédure devant le Conseil constitutionnel est contradictoire surtout en matière électorale où les parties peuvent se faire représenter par un avocat.

Ajoutons que la forme des décisions du Conseil constitutionnel rappelle les arrêts du Conseil d'Etat. En effet, on y trouve les visas qui comportent l'énonciation des textes auxquels la décision se réfère, les considérants, c'est-à-dire l'argumentation développée par le Conseil et enfin le dispositif qui revêt l'autorité de la chose jugée.

Sa nature juridictionnelle peut être également déduite de son organisation interne. Comme une juridiction, il est dirigé par un Président qui est appuyé par un Secrétaire Général et des services administratifs.

Enfin il est gardien de la Constitution.

En tant que juridiction, le Conseil constitutionnel dit le droit, il ne le crée pas même s'il l'interprète. Et le principe de l'indépendance de la magistrature lui est applicable. Et comme tout juge, le Conseil constitutionnel n'a pas une compétence générale mais une compétence

d'attribution. En effet, il résulte de la Constitution et de la loi organique précitée qui la précise que le Conseil constitutionnel est chargé des missions suivantes :

- le contrôle de constitutionnalité ;
- la régulation du fonctionnement des Institutions et de l'activité des pouvoirs publics ;
- le contrôle des partis politiques ;
- le contrôle de la régularité des opérations référendaires et de révision de la Constitution ;
- les élections présidentielle, législative et la prestation de serment du Président du Faso ;
- la proclamation des résultats définitifs des élections locales ;
- les contestations portant sur la recevabilité ou l'irrecevabilité des propositions d'amendement prononcée par le Président de l'Assemblée Nationale (article 123 de la Constitution) ;
- la constatation des empêchements temporaires ou définitifs du Président du Faso (article 43 de la Constitution) ;
- la constatation du défaut de promulgation des lois dans le délai prévu (article 48 de la Constitution) ;
- la constatation des cas de force majeure autorisant l'Assemblée Nationale à siéger hors de ses enceintes (article 90 de la constitution)
- Par ailleurs, le Conseil constitutionnel est obligatoirement consulté par le Président du Faso avant toute délibération en Conseil des Ministres en cas de menace sur la Nation et sur les institutions (article 59 de la constitution) ;
- il contrôle enfin les biens des personnalités politiques (article 44 et 45 de la loi organique).

## **2) Procédure**

Le Conseil Constitutionnel juge de la constitutionnalité des lois, des ordonnances, du règlement de l'Assemblée Nationale, des traités et accord internationaux. Il est obligatoirement saisi des lois organiques et du règlement de l'Assemblée Nationale avant leur promulgation ou leur mise en application.

Le Conseil Constitutionnel est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et des pouvoirs publics et règle les conflits d'attributions entre les institutions de l'État.

Le conseil Constitutionnel veille à la régularité, à la transparence et à la sincérité du référendum, des élections présidentielles et législatives. Il est juge du contentieux électoral et proclame les résultats définitifs des élections présidentielles, législatives et locales.

Le Conseil Constitutionnel reçoit le serment du Président du Faso.

Le Conseil Constitutionnel donne des avis dans les conditions déterminées par la loi.

Le Conseil Constitutionnel est saisi dans les conditions prévues par la constitution pour constater l'empêchement du président du Faso; il est consulté par celui-ci en cas de circonstances exceptionnelles amenant le Président du Faso à prendre des mesures exigées par ces circonstances.

Le Conseil Constitutionnel peut être saisi en application de l'article 13 alinéa 5 de la Constitution pour statuer sur la nature tribaliste, régionaliste, confessionnelle ou raciste d'un parti ou d'une formation politique.

Le Conseil Constitutionnel reçoit les déclarations des biens de toutes les personnalités assujetties à cette obligation.